REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°131 /2023/ANRMP/CRS DU 22 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T967/2023, N°T968/2023, N°T969/2023, N°T970/2023, N°T971/2023, N°T972/2023, N°T973/2023 ET N°T974/2023 RELATIFS A DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 04 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 août 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 1833, un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres n°T967/2023, n°T968/2023, n°T969/2023, n°T970/2023, n°T971/2023, n°T972/2023, n°T973/2023 et n°T974/2023 organisés par le Conseil Régional du Bélier ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Bélier a organisé les appels d'offres n°T967/2023 n°T968/2023, n°T969/2023, n°T970/2023, n°T971/2023, n°T972/2023, n°T973/2023 et n°T974/2023 relatifs aux travaux de construction respectivement, de trois (03) cantines scolaires dans les établissements primaires de la Région du Bélier, d'un bâtiment à Tiébissou pour abriter la Radio Régionale, d'un pavillon d'hospitalisation au centre de santé urbain à Boli dans le département de Didiévi, d'un logement social à Yalombi Kouassikro dans le département de Didiévi, d'une cantine au collège de Raviart dans le département de Didiévi, d'infrastructures scolaires dans les établissements secondaires dans la région du Bélier, de réhabilitation et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires dans les départements de Didiévi et de Tiésbissou et d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires dans les départements de Djékanou et Tiébissou ;

Par correspondance en date du 04 août 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les difficultés auxquelles il est confronté pour l'achat des dossiers d'appel d'offres ;

L'usager anonyme explique que depuis près de deux (02) semaines toutes ses tentatives pour obtenir les dossiers d'appels d'offres suscités auprès du Sous-Directeur des marchés sont restées vaines ;

En outre, il soutient que les retards systématiques dans la mise à disposition des DAO ne lui permettent pas de préparer une offre compétitive et considère que les agissements de l'autorité contractante violent le principe de l'équité dans la procédure de passation desdits marchés ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***« La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement »*** ;

Qu'en outre, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose : ***« En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet »*** ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 04 août 2023 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional du Bélier dans le cadre des appels d'offres n°T967/2023 n°T968/2023, n°T969/2023, n°T970/2023, n°T971/2023, n°T972/2023, n°T973/2023 et n°T974/2023, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 04 août 2023, faite par l'usager anonyme, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Bélier avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE